

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMMENDÉE, DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

9465-0850 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424 rang des Chutes Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4 ;

et

9490-0388 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424, rang des Chutes, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4;

et

9440-5818 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 133 Route 391, Saint-Eugène-de-Guigues, province de Québec, J0Z 3L0;

et

9440-5776 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 101 rang Sainte-Augustine, Notre-Dame-de-la-Paix, province de Québec, J0V 1P0;

et

9450-8405 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 524, rue Édouard-Niquet, à Péribonka, province de Québec, GOW 2G0;

et

PROPUR INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

MARKETING SEQ INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

GESSAM INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

LÉGUPRO INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424, rang des Chutes, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4;

Débitrices / Demanderesses

et

MNP LTÉE, société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 2300-1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, H3B 2K2;

Contrôleur proposé

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son siège au 833, boul. Ste-Geneviève, à Chicoutimi, province de Québec, G7G 2E9;

Mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET
D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

(Articles 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

**À L'UN DES JUGES OU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Demanderes** » ou les « **Débitrices** ») demandent par les présentes à ce tribunal de rendre à leur égard des ordonnances en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »);
2. Plus précisément, les Demanderesses demandent la délivrance :
 - 2.1. dans un premier temps, d'une ordonnance initiale du premier jour (l'« **Ordonnance du premier jour** »), le tout essentiellement selon la forme prévue au projet dont une copie est communiquée ci-jointe comme pièce **R-1** :
 - a) ordonnant la consolidation procédurale des procédures LACC pour chacune des Demanderesses, à des fins administratives uniquement;
 - b) ordonnant la suspension de toutes les procédures et mesures prises ou qui pourraient être prises à l'égard des Demanderesses ou de l'un de leurs biens (la « **Suspension des procédures** »), sauf exception, pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »); et
 - c) nommant MNP Ltée (« **MNP** » ou « **Contrôleur proposé** » ou « **Contrôleur** ») en tant que contrôleur des Demanderesses dans le cadre des procédures sous la LACC avec les pouvoirs prévus à l'ordonnance initiale;

Modifié



- d) ordonnant la création de la Charge administrative (telle que ci-après définie);
- e) autorisant les Demanderesses à négocier et à conclure une entente de financement temporaire (« **Convention de financement temporaire** ») visant à satisfaire leurs besoins de liquidités;

Modifié 2.2. subséquemment, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale** »), le tout essentiellement selon la forme prévue au projet amendé dont une copie est communiquée ci-jointe comme pièce **R-14 (...)** :

- a) prolongeant la Période de suspension pour une période supplémentaire envisagée jusqu'au 15 décembre 2023;
- b) confirmant la nomination de MNP en tant que contrôleur des Demanderesses dans le cadre des procédures LACC; et
- c) approuvant la Convention de financement temporaire visant à satisfaire leurs besoins négociée suivant l'Ordonnance du premier jour et la Charge du Prêteur temporaire afin de garantir les avances faites aux Demanderesses;

Ajouté d) augmentant le montant de la Charge administrative (telle que ci-après définie);

Modifié 3. Des versions comparées des projets d'ordonnances R-1 (...) et R-14 avec l'ordonnance standard proposée par le *Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure pour le district de Montréal* sont communiquées comme pièces **R-1A (...)** et **R-14A**;

II. MISE EN CONTEXTE

A) Les activités et la structure corporative des Demanderesses

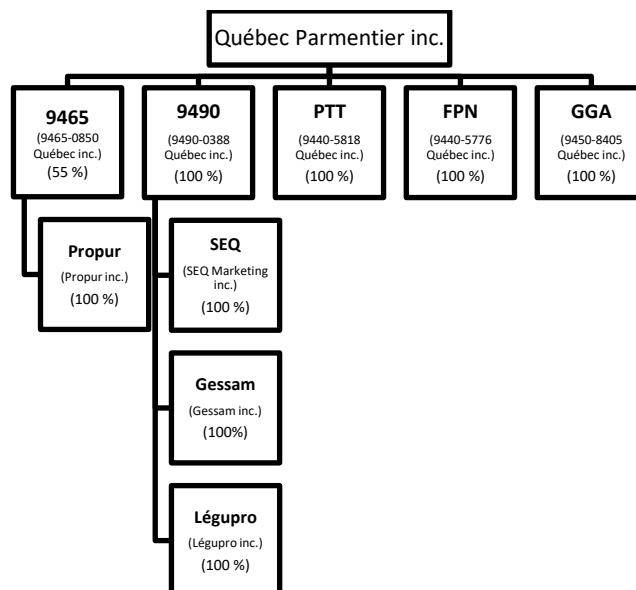
4. Québec Parmentier est une société de gestion régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, agissant à titre de société mère des autres Demanderesses, dont elle est actionnaire majoritaire, et œuvrant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;



5. 9465 est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, laquelle est actionnaire de Propur, et œuvrant dans le domaine de la conservation, l'entreposage, le conditionnement, la transformation, l'emballage et la vente de légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
6. 9490 est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, laquelle est actionnaire de SEQ, Gessam et Légupro, et dont les activités de culture et d'emballage de pommes de terre sont dorénavant exécutées par 9465, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
7. PTT est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
8. FPN est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
9. GGA est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
10. Propur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
11. Au cours de l'année 2023, dans le cadre d'un processus de réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations des Demanderesses, les activités et les biens de Propur ont été liquidés en faveur de son actionnaire unique, à savoir 9465; Bien que celle-ci n'ait pas été dissoute au terme de cette liquidation, Propur n'a plus d'opération commerciale en date des présentes;
12. SEQ est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-10**;



13. Gessam est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de fruits et légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
14. Légupro est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la conservation, l'entreposage, le conditionnement, la transformation, l'emballage et la vente de légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
15. Au cours de l'année 2023, dans le cadre d'un processus de réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations des Demanderesses, les activités et les biens de SEQ, Gessam et Légupro ont été liquidés en faveur de leur actionnaire unique, à savoir 9490; Bien que celles-ci n'aient pas été dissoutes au terme de cette liquidation, SEQ, Gessam et Légupro n'ont plus d'opération commerciale en date des présentes;
16. Ensemble, les Demanderesses constituent un regroupement détenu par plusieurs producteurs de pommes de Terre (le « **Groupe QP** »), agissant principalement à titre de distributeur de pommes de terre et dont la mission est d'offrir aux producteurs de pommes de terre la possibilité d'avoir un accès direct au marché;
17. L'organigramme ci-après démontre la structure corporative globale dans laquelle s'inscrivent les Demanderesses formant le Groupe QP, à savoir :



18. Les actionnaires de Québec Parmentier sont des producteurs agricoles œuvrant dans le domaine de la culture et la production de pommes de terre;
19. Le Groupe QP emploie environ 86 personnes;
20. Les activités commerciales des Demanderesses sont interreliées, de sorte qu'aucune activité commerciale n'est complètement indépendante de l'autre;
21. Les Demanderesses partagent les mêmes dirigeants et la même équipe de gestion pour leurs affaires légales, leur comptabilité, leurs finances ainsi que leurs ressources humaines; Conformément aux déclarations d'actionnaire unique et aux conventions unanimes entre actionnaires en vigueur, les décisions devant être prises par les filiales de Québec Parmentier, à l'exception de 9465, relèvent de la compétence et des pouvoirs du conseil d'administration de Québec Parmentier ou ses actionnaires, selon le cas; en ce qui concerne 9465 les décisions sont prises en fonction de la convention unanime entre les actionnaires de celle-ci;
22. Les Demanderesses ont historiquement géré leurs finances sur une base consolidée;
23. Les Demanderesses sont toutes co-emprunteurs de la marge de crédit servant aux opérations d'entreprise du Groupe QP; Québec Parmentier, pour sa part, est également caution de la majorité des autres facilités de crédit contractées par les autres Demanderesses faisant partie du Groupe QP dans le cadre de leurs activités d'entreprise;
24. Conséquemment, les Demanderesses soumettent que la présente procédure consolidée est non seulement appropriée, mais qu'elle est essentielle et permettra l'élaboration de solutions conjointes plus efficaces et à moindre coûts; Mais le traitement sur une base consolidée des dossiers des Demanderesses n'est que procédural, de sorte qu'il ne doit pas entraîner une consolidation des actifs et des passifs des Demanderesses dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant éventuellement être soumis à leurs créanciers;

B) L'origine des difficultés financières des Demanderesses

25. Les difficultés financières du Groupe QP découlent en grande partie de pertes d'exploitation importantes subies par certaines des Demanderesses, à savoir PTT, FPN et GGA, depuis leur acquisition au cours de l'année 2021, de même que des pertes subies par une autre filiale, soit Production Sembec inc. (« **Production Sembec** »), dont les actions ont été cédées à un tiers au cours de l'année 2023;



26. Plus particulièrement, au cours de l'année 2021, Québec Parmentier a procédé à l'acquisition de trois fermes d'exploitations agricoles, à savoir :
- 26.1. PTT, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à St-Eugène-de-Guigues, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de juin 2021;
 - 26.2. FPN, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à Notre-Dame-De-La-Paix, en Outaouais, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de juin 2021;
 - 26.3. GGA, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à Péribonka, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de décembre 2021;
27. Depuis leur acquisition, PTT, FPN et GGA ont généré des pertes financières importantes qui, jumelées aux emprunts contractés pour financer ces acquisitions ainsi qu'aux frais financiers qui en résultent, ont engendré les difficultés financières importantes actuelles de l'ensemble du Groupe QP, plus particulièrement au niveau des liquidités et de la capacité d'emprunt;
28. En effet, en raison des cautionnements en vigueur ayant été consentis par les Demanderesses, dont plus particulièrement Québec Parmentier, en faveur des divers créanciers du Groupe QP, et en raison des facilités de crédits communes pour toutes les Demanderesses, les difficultés financières ainsi que les pertes réalisées par PTT, FPN, GGA et Production Sembec ont eu un impact direct sur la situation financière de l'ensemble des Demanderesses;
29. À partir de l'automne 2022 et au cours des mois suivants, dans le cadre d'efforts du conseil d'administration des Demanderesses visant à réorganiser et améliorer les opérations et leur rentabilité, un mouvement de personnel important a eu lieu au sein de la haute direction du Groupe QP, impliquant notamment le départ de la directrice générale, le congédiement du chef de la direction, le départ négocié de la directrice des affaires corporatives et de la directrice des ventes, de même que le départ du directeur des finances, du directeur des opérations d'usines, ainsi que d'autres employés œuvrant au sein de la direction générale;
30. Les Demanderesses soutiennent respectueusement que sans l'intervention de cette Cour visant l'émission des ordonnances demandées en vertu de la LACC, le manque important de liquidité les empêchera imminemment de maintenir leurs opérations dans le cours normal des affaires et d'entreprendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir la rentabilité générale du Groupe QP;



31. En effet, tel qu'il appert l'*État prévisionnel des flux de trésorerie* joint comme Annexe D au *Rapport préalable au dépôt du Contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Rapport préalable** »), les prévisions de trésorerie préparées pour les Demanderesses, démontrent que celles-ci n'ont pas les liquidités suffisantes et ont atteint le point où elles ne pourront plus opérer dans le cours normal de leurs affaires ou faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;
32. En conséquence et pour les raisons décrites aux présentes, les Demanderesses soutiennent que l'ouverture de la présente procédure en vertu de la LACC est nécessaire et appropriée dans les circonstances, car elle leur permettra d'initier et de mettre en œuvre un processus de restructuration sous la supervision de la Cour et d'ainsi éviter une possible vente des actifs, à la valeur de liquidation plutôt que la juste valeur marchande, dans un contexte de réalisation de garanties hypothécaires et/ou de litiges judiciaires;
33. Les Demanderesses estiment que les mesures demandées aux présentes constituent la meilleure option disponible dans les circonstances dans le but de :
- 33.1. poursuivre leurs opérations courantes en maintenant la mise en marché des pommes de terres et ainsi permettre aux fournisseurs de vendre leurs récoltes conformément aux ententes de distribution;
 - 33.2. préserver la valeur de leurs actifs et optimiser les prix de vente pouvant être reçus suivant la vente en tout ou en partie de ceux-ci ;
 - 33.3. maintenir les emplois du Groupe QP;
 - 33.4. mettre en place un Processus de restructuration (tel que défini ci-après) visant à rétablir la rentabilité du Groupe QP;

le tout dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, des fournisseurs, des partenaires, des Demanderesses et des autres parties prenantes, et assurant par le fait même le maintien d'une saine concurrence du marché québécois de la pomme de terre;

C) Les actifs des Demanderesses

34. En date du 31 août 2022, la valeur des actifs des Demanderesses s'élevait à 67,6 M\$, selon la valeur apparaissant aux livres comptables, tel qu'il appert plus amplement des états financiers externes, joints comme Annexe C au Rapport préalable, répartie comme suit :



ACTIFS	VALEUR APPARAISSANT AUX LIVRES COMPTABLES
Comptes débiteurs	6 707 034 \$
Inventaire	7 225 866 \$
Autres actifs à court terme	5 212 931 \$
Immobilisations et actifs incorporels	48 251 456 \$
Autres actifs à long terme	226 008 \$
TOTAL :	67 623 295 \$

35. Par ailleurs, tel qu'il appert du Rapport préalable, la valeur des actifs des Demanderesses en date du 30 juin 2023 s'élève à 79,2 M\$;
36. La hausse de la valeur des actifs des Demanderesses, pour la période entre le 31 août 2022 et le 30 juin 2023, s'explique principalement par des acquisitions d'actifs corporels effectués par le Groupe QP, notamment dans le cadre d'un projet de modernisation des installations d'emballage de 9465, lesquelles acquisitions ont été réalisées aux termes d'emprunts ayant eu pour effet d'augmenter l'endettement pour des sommes équivalentes ou quasi-équivalentes, et ce, alors que lesdits actifs ne génèrent actuellement aucun revenu;
37. Malgré lesdites valeurs comptables ci-devant précisées, les Demanderesses et le Contrôleur proposé soutiennent que dans un contexte de réalisation de garanties hypothécaires et/ou aux termes d'une vente conduite par autorité de justice, ou encore dans un contexte de faillite, la valeur de réalisation de leurs actifs serait insuffisante pour acquitter les dettes dues aux créanciers garantis;

D) L'endettement des Demanderesses

38. En date du 31 août 2022, l'endettement des Demanderesses s'élevait à 63,8 M\$, tel qu'il appert plus amplement des états financiers externes joints comme Annexe C au Rapport préalable, réparti comme suit :

PASSIF	VALEUR APPARAISSANT AUX LIVRES COMPTABLES
Emprunts bancaires à court terme (marge de crédit Desjardins)	7 220 777 \$
Créditeurs et frais courus	5 880 256 \$
Portion courante de la dette à long terme	1 506 913 \$
Autres passifs à court terme	161 167 \$
Dette à long terme	32 263 789 \$
Aide gouvernementale reportée	5 921 275 \$
Actions rachetables	10 919 438 \$

TOTAL :	63 873 615 \$
----------------	----------------------

39. Tel qu'il appert du Rapport préalable, l'endettement des Demanderesses en date du 30 juin 2023 s'élève à 78,4 M\$, dont celui à court terme totalisant plus de 23 M\$ (incluant l'endettement lié à la marge de crédit auprès de Desjardins ainsi que les comptes fournisseurs) et celui à long terme totalisant plus de 55 M\$;
40. Un tableau sommaire des sûretés publiées au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (« **RDPRM** ») ainsi qu'au Registre Foncier du Québec est communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-13** (le « **Tableau sommaire des sûretés** »); ledit tableau ne représente pas le rang des sûretés publiées et est présenté uniquement afin d'informer la Cour de l'existence de ces publications, sans admission des Demanderesses quant à la validité et/ou l'opposabilité des inscriptions; en effet, les Demanderesses déclarent que de certaines inscriptions doivent être radiées, volontairement ou de façon forcée;

III. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DEMANDERESSES

A) Causes des difficultés financières des Demanderesses

41. Depuis l'acquisition de PTT, FPN et GGA au cours de l'année 2021, ces dernières ont réalisé des pertes avant impôts d'environ 3,5 M\$ pour la période de vingt-deux (22) mois précédant le 30 juin 2023, le tout tel qu'il appert du Rapport préalable qui sera produit au dossier de la Cour;
42. En l'absence des ordonnances recherchées aux termes de la présente demande, les Demanderesses prévoient que les opérations de PTT, FPN et GGA, à supposer même que celles-ci puissent être continuées, généreraient des pertes additionnelles estimées à plus de 824 000 \$ pour l'exercice financier au 31 août 2024;
43. Considérant que les Demanderesses sont co-emprunteurs des sommes dues en regard des marges de crédit consenties par la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (ci-après, « **Desjardins** »), la déconfiture de PTT, FPN et GGA aurait pour effet d'entraîner celles des autres Demanderesses dans les circonstances actuelles;
44. Les Demanderesses identifient les principales causes de leurs difficultés financières comme étant liées à :
- 44.1. une surévaluation des projections financières de PTT, FPN et GGA, et, conséquemment un prix payé trop élevé lors de leur acquisition;



- 44.2. des pertes d'opérations importantes réalisées par PTT, FPN et GGA depuis leur acquisition par Québec Parmentier, de même que les pertes réalisées par Production Sembec qui étaient supportées par Québec Parmentier jusqu'à la cession des actions à un tiers en 2023;
- 44.3. un endettement élevé souscrit lors desdites acquisitions, ainsi que des frais de financement trop élevés résultant de cet endettement;
- 44.4. un coût plus élevé que prévu en regard des intrants, ainsi qu'une mise en marché plus complexe que prévu en regard de PTT;
- 44.5. un contrôle des coûts insuffisant relativement à l'exploitation de FPN et PTT résultant notamment de leur localisation géographique;

B) Insolvabilité des Demanderesses

- 45. Pour les motifs mentionnés ci-avant, il appert clairement que les Demanderesses sont insolubles, en ce que, d'une part, leur situation financière actuelle ne leur permet plus de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance, et d'autre part, la totalité de leurs biens ne serait pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'ils étaient disposés lors d'une vente de biens conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir;
- 46. Dans les circonstances actuelles, les Demanderesses soumettent qu'il est urgent et impératif d'obtenir l'émission de l'Ordonnance initiale pour entreprendre un processus de restructuration opérationnelle et financière, le tout dans le contexte d'un environnement contrôlé et ordonné sous l'égide de la LACC;

IV. LES EFFORTS PRÉALABLES ET LA NÉCESSITÉ D'UN PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

- 47. Au cours des derniers mois, les Demanderesses ont exploré diverses alternatives stratégiques dans une tentative de se restructurer et de traiter spécifiquement leurs problèmes de liquidités, en dehors de la procédure d'insolvabilité, afin d'éviter l'interruption de leurs opérations;
- 48. Entre autres, dans le cadre de leurs efforts préalables, les Demanderesses ont:
 - 48.1. procédé à un remaniement de la direction du Groupe QP, tel que mentionné au paragraphe 29 ci-devant;
 - 48.2. cédé les actions détenues dans Production Sembec à un tiers, tel que mentionné au paragraphe 25 ci-devant;



- 48.3. procédé à une réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations du Groupe QP, tel que mentionné aux paragraphes 11 et 15 ci-devant;
- 48.4. retenu les services de professionnels dans différents domaines afin de vérifier la conformité de certaines opérations exécutées au cours des derniers mois;
- 48.5. mandaté MNP afin de procéder à une analyse de leur situation financière et fournir les recommandations appropriées, tel qu'il appert des paragraphes 59 et suivants ci-après;
49. Or, suivant l'analyse faite par le Contrôleur proposé, les Demanderesses en sont venues à la conclusion que la seule option viable est celle de requérir l'intervention de cette Cour, la Suspension des procédures et l'émission de l'Ordonnance initiale;
50. Lesdites mesures sont essentielles à la survie des opérations du Groupe QP, lesquelles impliquent plus particulièrement l'obligation de maintenir les contrats d'approvisionnement en vigueur et, pour ce faire, d'assurer le paiement de ses fournisseurs, sans contestation, sur livraison des produits, pour permettre leur mise en marché;
51. En raison de leur situation financière, les Demanderesses ont raison de craindre que leurs créanciers et leurs fournisseurs prendront des mesures qui pourraient être préjudiciables à l'ensemble des parties prenantes et qui, ultimement, causeraient la déconfiture des Demanderesses;
52. Dans la mesure où l'Ordonnance initiale était émise et que la Suspension des procédures recherchée était ordonnée par cette Cour, les Demanderesses soumettent qu'elles pourraient entreprendre le processus de restructuration comportant notamment les éléments suivants (le « **Processus de restructuration** ») :
- 52.1. Financement : le maintien des facilités de crédits actuellement mises à la disposition des Demanderesses et la mise en place du financement temporaire nécessaire dans les circonstances actuelles;
- 52.2. Restructuration : la mise en place d'un processus visant la mise en vente ordonnée et efficace de certains actifs, la cessation de certaines opérations non rentables, de même que la mise en place de certaines mesures administratives et opérationnelles visant à améliorer la rentabilité des Demanderesses;
- 52.3. Réclamations : la mise en place d'une procédure simplifiée et efficace de traitement des réclamations des créanciers;



- 52.4. Plan d'arrangement : les Demanderesses entendent soumettre aux créanciers, dans les meilleurs délais possibles, un plan d'arrangement et de compromis conformément à la LACC;
53. Les Demanderesses et le Contrôleur proposé soutiennent respectueusement que le Processus de restructuration proposé, sous la supervision du tribunal, constitue la meilleure option pour la préservation des actifs des Demanderesses, la maximisation de leurs valeurs ainsi que la survie du Groupe QP, le tout au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

A) La suspension des procédures

54. La présente procédure a été introduite par les Demanderesses parce qu'elles se trouvent actuellement dans une situation financière insoutenable, sont insolvables, ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations et ont besoin, dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, d'une suspension des procédures pour une période initiale de dix (10) jours, qui sera prolongée pour une période supplémentaire envisagée au 15 décembre 2023 par la suite;
55. Cette mesure est nécessaire pour préserver la valeur des actifs des Demanderesses et leur permettre de continuer ses activités d'entreprise pendant la mise en œuvre du Processus de restructuration et du plan qui sera proposé;
56. Sans l'émission d'une ordonnance de suspension des procédures à l'égard des Demanderesses, il est prévisible qu'elles n'auront plus de fournisseur de pommes de terre à mettre en marché, donc plus de revenus générés par leurs activités, que le nombre de procédures et de mesures va se multiplier mettant ainsi une pression additionnelle importante sur les Demanderesses qui ne sont pas en mesure d'y faire face vu leur situation actuelle;
57. La suspension des procédures préservera le *statu quo* et empêchera les créanciers ou fournisseurs de prendre des mesures pour tenter d'améliorer leur position par rapport aux autres créanciers ou fournisseurs. Ainsi, toutes les parties en général, y compris les créanciers, bénéficieront des ordonnances demandées par les Demanderesses;
58. En effet, en cas de faillite, de liquidation ou de cessation complète des activités des Demanderesses, la valeur de leurs actifs sera considérablement réduite et les emplois perdus;



B) Nomination de MNP à titre de Contrôleur proposé et Charge administrative

59. Les Demanderesses soumettent que MNP devrait être autorisée à agir comme contrôleur;
60. MNP a assisté les Demanderesses dans leurs efforts de restructuration depuis le mois de juillet 2023 et, ce faisant, a acquis une connaissance significative des activités et des affaires des Demanderesses, de leurs actifs et de leur stratégie de valorisation;
61. MNP a accepté d'agir à titre de contrôleur des Demanderesses;
62. MNP et ses conseillers juridiques, de même que les conseillers juridiques des Demanderesses (les « **Professionnels** ») sont essentiels aux efforts de restructuration des Demanderesses sous la LACC;
63. Afin de garantir le paiement des frais et honoraires des Professionnels encourus dans le cadre de la restructuration des Demanderesses sous la LACC, ces dernières soumettent qu'il est opportun de constituer une charge prioritaire d'un montant de 250 000\$ (la « **Charge administrative** ») soit l'équivalent des honoraires anticipés pour les quatorze (14) prochaines semaines. Pour les fins de l'Ordonnance initiale du premier jour, la charge recherchée est de 100 000 \$;
64. Les Demanderesses ont été avisées par les Professionnels que ces derniers ne seraient pas disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels sans la garantie liée à la Charge administrative pour le paiement de leurs frais et honoraires;
65. Les Demanderesses et le Contrôleur sont d'avis que la Charge administrative est raisonnable dans les circonstances et, conséquemment, qu'elle doit être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente demande;

C) Financement intérimaire

66. Afin de réaliser les prochaines étapes énumérées ci-devant, les Demanderesses soumettent respectueusement qu'un financement intérimaire est nécessaire;
67. Sur la base de l'*État prévisionnel des flux de trésorerie* joint au Rapport préalable, il a été estimé qu'un financement d'au moins 2 250 000 \$ serait nécessaire afin d'assurer la continuation des opérations pour la période de treize (13) semaines se terminant le 22 décembre 2023;
68. En date des présentes, les Demanderesses bénéficient d'une marge de crédit financée auprès de Desjardins;



69. Tel qu'il appert du Tableau sommaire des sûretés (pièce R-13), Desjardins détient diverses hypothèques grevant les biens des Demanderesses pour garantir les obligations de ces dernières aux termes des facilités de financement consenties;
70. Suivant des négociations intervenues préalablement aux présentes, Desjardins accepte de maintenir la marge de crédit des Demanderesses qui est requise pour leur permettre de continuer leurs activités pendant la Période de suspension et d'entreprendre des pourparlers dans le but de mettre en place le financement intérimaire requis pour la mise en œuvre d'un plan de transition dans le cadre des procédures entreprises aux termes de la LACC; Cependant, cette acceptation par Desjardins est conditionnelle à ce qu'elle soit déclarée créancière non visée dans le cadre des présentes procédures, ainsi que dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant être déposé dans le contexte de la LACC;
71. Les Demanderesses ne disposent plus des ressources financières nécessaires pour poursuivre leurs activités et payer les fournisseurs dans le cours normal de leurs affaires, de telle sorte que sans l'appui de Desjardins, le maintien de la marge de crédit servant aux opérations courantes et la mise en place d'un financement intérimaire, les Demanderesses ne pourront pas payer les fournisseurs de pommes de terre et les mettre en marché; Dans un tel scénario, les Demanderesses n'auraient plus de revenus et les employés devraient conséquemment être licenciés, ce qui engendrerait la déconfiture et, ultimement, la mise en faillite des Demanderesses;
72. Les Demanderesses soumettent qu'il est donc nécessaire qu'il soit ordonné que Desjardins soit déclarée créancière non visée dans le cadre des présentes, ainsi que dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant être déposé dans le contexte de la LACC;

- Ajouté
- 72.1 Le 18 octobre 2023, les Demanderesses ont reçu de Desjardins (ci-après, le « Prêteur ») une offre de leur fournir un financement temporaire d'un montant de 2 250 000 \$ (le « Financement temporaire ») afin de combler leurs besoins de liquidités jusqu'au 15 décembre 2023, ou jusqu'à toute autre date pouvant être convenue ultérieurement avec le Prêteur, le tout tel qu'il appert de la Convention de financement temporaire communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15 (la « Convention de financement temporaire »), ladite pièce étant communiquée sous scellé, conformément aux exigences du Prêteur;
- 72.2 La Convention de financement temporaire est conditionnelle à ce que cette Cour accorde au Prêteur une charge prioritaire au montant de 3 000 000 \$ afin de garantir le Prêt temporaire, grevant tous les biens meubles et immeubles, présents et futurs, corporels ou incorporels, des Demanderesses (la « Charge du Prêteur temporaire »);

- 72.3 Le Prêteur exige, comme condition au déboursement du Financement temporaire, que la Charge du Prêteur temporaire prenne rang devant toutes les hypothèques consenties par les Demanderesses en faveur des autres créanciers;
- 72.4 Cependant, la Charge du Prêteur temporaire prendra rang immédiatement après la Charge administrative;
- 72.5 Les Demanderesses soutiennent que l'approbation du Financement temporaire et de la Charge du prêteur temporaire sont appropriés et nécessaires pour maintenir leurs activités et éviter l'interruption de leurs opérations;
- 72.6 Toujours dans l'objectif de maintenir les activités et éviter l'interruption des opérations des Demanderesses, le Contrôleur confirme la nécessité pour les Demanderesses de mettre en place le Financement temporaire et d'obtenir un prêt d'au moins 2 250 000 \$, le tout tel qu'il appert du Rapport préalable;
- 72.7 À la lumière de ce qui précède, les Demanderesses demandent à cette Cour d'approuver la Convention de financement temporaire et la Charge du Prêteur temporaire;

VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

73. Les Demanderesses sont des sociétés privées fermées, lesquelles n'ont aucune obligation de divulgation réglementaire;
74. Les Demanderesses ne sont donc pas tenues de divulguer au public leurs états des flux de trésorerie, leurs états financiers, les contrats de travail avec leurs employés, ni les contrats avec leurs fournisseurs, et ne souhaitent pas non plus partager ces informations;
75. Il est soumis que la divulgation publique de tels documents contenant des informations sensibles serait très préjudiciable aux Demanderesses, notamment en raison de l'utilisation potentielle de celles-ci par des créanciers, concurrents ou acheteurs potentiels dans le contexte du Plan de réorganisation et des opérations des Demanderesses;
76. Conséquemment, les Demanderesses soutiennent que tous tels documents pouvant être produits et/ou communiqués dans le cadre des Procédures sous la LACC devraient rester strictement confidentiels et sous scellés;
77. Par ailleurs, la préservation de la confidentialité de ces documents ne causera aucun préjudice aux créanciers des Demanderesses, puisque ces documents seront néanmoins déposés auprès de cette Cour et pourraient être mis à la disposition des créanciers des Demanderesses ayant préalablement signé un accord de confidentialité;



78. Dans les circonstances, les Demanderesses demandent à cette Cour d'ordonner la mise sous scellé des Annexes C et D jointes au Rapport préalable;

VII. CONCLUSION

79. À la lumière de ce qui précède, les Demanderesses estiment qu'il est à la fois approprié et nécessaire d'accorder les ordonnances recherchées aux termes des présentes et ainsi bénéficier des mesures de protections prévues par la LACC, pour poursuivre le Processus de restructuration, maintenir leurs opérations, maximiser la valeur de leurs actifs au profit de l'ensemble des parties prenantes, et ultimement mettre en œuvre un plan d'arrangement avec leurs créanciers;
80. La présente demande sera notifiée à toutes les parties susceptibles d'être concernées ou affectées par les conclusions recherchées, dont les créanciers hypothécaires;
81. Compte tenu de l'urgence de la situation, les Demanderesses soutiennent respectueusement que les avis donnés pour la présentation de cette demande sont appropriés et suffisants;
82. Les Demanderesses soumettent respectueusement que cette demande devrait être accordée conformément à ses conclusions;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

DÉCLARER suffisante la notification par courriel aux parties intéressées;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance du premier jour communiquée comme pièce **R-1**;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet amendé d'Ordonnance initiale amendée et reformulée communiquée comme pièce (...) **R-14**;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances à être rendues, et ce, nonobstant appel;

Modifié

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Saguenay, le 18 octobre 2023

Cain Lamarre

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt
/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

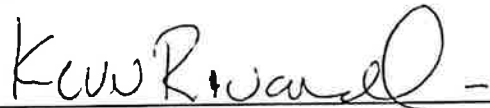
Avocats des Demanderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Kevin Rivard, président et chef de la direction des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., domicilié et résidant au 275, 9^e Rang, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2A2, déclare solennellement ce qui suit :

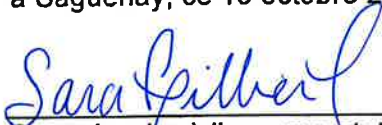
1. Je suis le représentant dûment autorisé des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., agissant à titre de président et chef de la direction de celles-ci;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 72.1 à 72.7 de la présente *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



Kevin Rivard

Affirmé solennellement devant moi
à Saguenay, ce 18 octobre 2023



Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Daniel Dumais, juge de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre commercial, le **20 octobre 2023, à 14 h 00, en la salle 3.07** du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Saguenay, le 18 octobre 2023



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt
/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses

LISTE DE DISTRIBUTION

<u>Parties :</u>	<u>Avocats :</u>
<p><u>DEMANDERESSES :</u></p> <p>Québec Parmentier inc. 9465-0850 Québec inc. 9490-0388 Québec inc. 9440-5818 Québec inc. 9440-5776 Québec inc. 9450-8405 Québec inc. Propur inc. Marketing SEQ inc. Gessam inc. Légupro inc.</p>	<p>Me Jean-Jacques Rancourt Me Maxime Néron CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9</p> <p>jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca maxime.neron@cainlamarre.ca</p> <p><i>Avocats des Demanderesses</i></p>
<p><u>CONTRÔLEUR PROPOSÉ :</u></p> <p>M. Pierre Marchand MNP LTÉE 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23^e étage Montréal (Québec) H3B 2K2</p> <p>pierre.marchand@mnp.ca</p>	<p>Me Jonathan Warin LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. 1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4</p> <p>jwarin@lavery.ca</p> <p><i>Avocats du Contrôleur proposé</i></p>
<p><u>CRÉANCIERS GARANTIS:</u></p> <p>Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay 833, boul. Ste-Geneviève Chicoutimi (Québec) G7G 1WY</p> <p>Att. Simon Mathieu simon.a.mathieu@desjardins.com</p>	<p>Me Éric Savard LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L. 2820, boul. Laurier Complexe Jules-Dallaire, T3 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1</p> <p>eric.savard@langlois.ca</p> <p><i>Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay</i></p>

<p>Financement Agricole Canada 180-1655, boulevard Alphonse-Desjardins Lévis (Québec) G6V 0B7</p> <p>Att. Daniel Robidoux daniel.robidoux@fac-fcc.ca</p> <p>Att. Craig Hedden craig.hedden@fac-fcc.ca</p>	
<p>Investissement Québec 060-1195, av. Lavignerie Québec (Québec) G1V 4N3</p> <p>Att. Patricia Poulin-Cimon patricia.poulinecimon@invest-quebec.com</p>	
<p>Banque Royale du Canada 1, place Ville-Marie Montréal (Québec) H3B 3A9</p> <p>Att. Marc-Antoine Nolet marc-antoine.nolet@rbc.com</p>	<p>Me Daniel Séguin GILBERT SÉGUIN GUILBEAULT 500, place d'Armes, bureau 2400 Montréal (Québec) H2Y 2W2</p> <p>dsequin@gsgavocats.ca</p>
<p>9448-2486 Québec inc. 3700, boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte Me Harmony Phaneuf MATTE AVOCATS 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p> <p>nicolas.matte@matteavocats.ca harmony.phaneuf@matteavocats.ca</p> <p><i>Avocats de 9448-2485 Québec inc.</i></p>
<p>9340-4671 Québec inc. 3700, boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte Me Harmony Phaneuf MATTE AVOCATS 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p>

	<p>nicolas.matte@matteavocats.ca harmony.phaneuf@matteavocats.ca</p> <p><i>Avocats de 9340-4671 Québec inc.</i></p>
--	---

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée*)

PIÈCE R-1 : Projet d'Ordonnance du premier jour;

PIÈCE R-1A : Comparaison du projet d'Ordonnance du premier jour et l'ordonnance standard proposé par le comité de liaison du Barreau de Montréal;

PIÈCE R-2 : Projet d'Ordonnance initiale;

- PIÈCE R-2A :** Comparaison du projet d'Ordonnance initiale et l'ordonnance standard proposé par le comité de liaison du Barreau de Montréal;
- PIÈCE R-3 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Québec Parmentier inc.;
- PIÈCE R-4 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9465-0850 Québec inc.;
- PIÈCE R-5 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9490-0388 Québec inc.;
- PIÈCE R-6 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9440-5818 Québec inc.;
- PIÈCE R-7 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9440-5776 Québec inc.;
- PIÈCE R-8 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9450-8405 Québec inc.;
- PIÈCE R-9 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Propur inc.;
- PIÈCE R-10 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Marketing SEQ inc.;
- PIÈCE R-11 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Gessam inc.;
- PIÈCE R-12 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Légupro inc.;
- PIÈCE R-13 :** Tableau sommaire des sûretés;
- PIÈCE R-14 :** Projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (version amendée)
- PIÈCE R-14A :** Comparaison du projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (version amendée) et l'ordonnance standard proposé par le comité de liaison du Barreau de Montréal;

PIÈCE R-15 : Convention de financement temporaire (sous scellé):

Saguenay, le 18 octobre 2023

Cain Lamarre

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt

/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses



CAIN LAMARRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC.
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et
MNP LTÉE

Contrôleur proposé

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
Mise en cause

DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE
(Articles 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

N/D : 10-23-2993
Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca
Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:11
À: 'Warin Jonathan'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231018_DemandeOrdonnanceInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

NATURE DE LA PROCÉDURE :

DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc. et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demanderessees
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me Jonathan Warin
Courriel : jwarin@lavery.ca
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats du contrôleur proposé
Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

DATE : 18 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCEL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:12
À: 'eric.savard@langlois.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231018_DemandeOrdonnanceInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239

**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :**

Québec Parmentier inc.

-et-

**9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.**

-et-

MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demanderesse
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me **Éric Savard**
Courriel : Eric.savard@langlois.ca
Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Adresse : Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay
2820, boul. Laurier, Complexe Jules-Dallaire, T3, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : (418) 650-7000
Télécopieur : (518) 650-7075

DATE : 18 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau **TAGLaw**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:14
À: 'daniel.robidoux@fac-fcc.ca'; 'craig.hedden@fac-fcc.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604] 20231018_DemandeOrdonnancelInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

Pièces jointes:

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239

**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :**

Québec Parmentier inc.

-et-

**9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.**

-et-

MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca

Adresse : **CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.**
Avocats des Débitrices/Demandereses
190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRES

Nom : **M. Daniel Robidoux**
M. Craig Hedden

Courriel : Daniel.robidoux@fac-fcc.ca
Craig.hedden@fac-fcc.ca
Financement agricole Canada

Adresse :
180-1655, boul. Alphonse-Desjardins
Lévis (Québec) G6V 0B7

Téléphone :

Télécopieur : (418) 837-5184
(418) 837-5051

DATE : 18 octobre 2023

HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau **TAGLaw**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRU | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:15
À: 'patricia.poulin Simon@invest-quebec.com'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604] 20231018_DemandeOrdonnanceInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

Pièces jointes:

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239

**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :**

Québec Parmentier inc.

-et-

**9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.**

-et-

MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca

Adresse : **CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.**
Avocats des Débitrices/Demandereses
190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Mme Patricia Poulin-Cimon

Courriel : Patricia.poulin Simon@invest-quebec.com
Investissement Québec

Adresse : 060-1195, avenue Lavignerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : (418) 643-5172
Télécopieur : (418)

DATE : 18 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:16
À: 'dseguin@gsgavocats.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604] 20231018_DemandeOrdonnanceInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

Pièces jointes:

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demanderesse
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me Daniel Séguin
Courriel : dseguin@gsgavocats.ca
Gilbert, Séguin, Guilbeault
Avocats de RBC
Adresse : 500, Place d'Armes, bureau 2400
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : (514) 842-1551
Télécopieur : (514) 842-5913

DATE : 18 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 18 octobre 2023 16:17
À: Me Nicolas Matte; 'harmony.phaneuf@matteavocats.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604] 20231018_DemandeOrdonnancelInitiale_MODIFIÉE_VF_10232993.pdf

Pièces jointes:

NATURE DE LA PROCÉDURE :

DEMANDE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.

-et-

9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc. et als.

-et-

MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca

Adresse : **CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.**
Avocats des Débitrices/Demanderesse
190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRES

Nom : Me Nicolas Matte
Me Harmony Phaneuf

Courriel : Nicolas.matte@matteavocats.ca
Harmony.phaneuf@matteavocats.ca

Adresse : Matte Avocats
Avocats de 9448-2485 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc.
2085, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7

Téléphone : (450) 771-2981
Télécopieur : (579) 225-0225

DATE : 18 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel




CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau **TAGLaw**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | **Cain Lamarre SENCRL** | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | **Cain Lamarre LLP**
